

DÉCISION MUNICIPALE

prise en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2026 – 72 : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE L'ECOLE DE MUSIQUE ABROGATION DE LA DECISION N°30 DU 12 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
Vu la décision municipale n°42 du 25 mai 2007 instituant la régie de recettes pour l'inscription des élèves à l'école de musique,
Vu la décision municipale n°30 du 12 février 2026 modifiant la régie d'avances et de recettes de l'école de musique,
Vu l'arrêté municipal n°288 du 10 avril 2026 donnant subdélégation de fonctions et de signature à Madame Hélène CHENAIS, adjointe déléguée aux finances et à la commande publique,
Considérant la nécessité de modifier le montant de l'encaisse,
Vu l'avis conforme du Comptable public du 12 mai 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} juin 2026, la décision n°30 du 12 février 2026 est abrogée.

ARTICLE 2 : Depuis le 20 novembre 2023, la régie de recettes de l'école de musique est modifiée en régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 3 : La régie de recettes de l'école de musique est installée dans les locaux de la Tour des Arts, 20 rue des Arts, 85500 Les Herbiers.

ARTICLE 4 : La régie de recettes de l'école de musique encaisse les produits suivants :

- les droits d'inscription des élèves à l'école de musique
- les droits de location d'instruments de musique
- les prestations de la Fanfare de l'école de musique

Ces recettes sont imputées sur le compte 7062

ARTICLE 5 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques bancaires ou postaux
- Numéraire
- Paiement en ligne par Internet (carte bancaire ou prélèvement unique)
- Paiement par carte bancaire sur place
- Prélèvement unique
- Chèques d'accompagnement personnalisé (chèques découverte, chèques citoyen)

Le règlement des inscriptions s'effectuera en 1 fois ou 3 fois au choix de l'utilisateur.

Les recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance générale de l'ensemble des modes de règlement à l'exception du paiement par internet pour lequel la réception sur sa boîte de messagerie.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 085-218501096-20260512-2026DEC72-AU

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} juin 2026, l'article 3 de la décision n°42 du 25 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 8 : A compter du 23 février 2026, l'article 5 de la décision n°42 du 25 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit : Le régisseur et ses mandataires suppléants sont autorisés à détenir un fonds de caisse d'un montant de 50 €. Ce fonds de caisse est distinct de l'encaisse maximum autorisée pour le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat par Internet de partitions musicales
 - Achat par Internet de supports audio téléchargeables
- Compte d'imputation : 6065

ARTICLE 10 : Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Carte bancaire

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400 €.

ARTICLE 12 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de la Vendée.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de dépenses et de recettes tous les mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement de fonds dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant pourra percevoir l'indemnité de manquement de fonds en vigueur, dans le cadre du RIFSEEP, pour la période au cours de laquelle il aura assuré la responsabilité et le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 15 : Les autres dispositions de la décision n°42 du 25 mai 2007 demeurent inchangées.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur des Services et Madame la comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Transmise en Préfecture le : 28 MAI 2026
Publiée électroniquement le : 28 MAI 2026

LES HERBIERS, le 12 mai 2026
Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,
Par délégation du Maire,
Hélène CHENAIS, conseillère municipale, chargée des finances



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.